



I. Contexte

Par application combinée des dispositions de l'article 350 *terdecies* de l'annexe III au code général des impôts (compétence des agents) et de l'article L. 111-2 du code des relations entre le public et l'administration (droit pour chacun de connaître l'identité, la qualité et l'adresse administrative de l'agent qui instruit sa demande ou traite son affaire), les agents de la DGFIP sont tenus de s'identifier dans les procédures qu'ils mettent en œuvre, même lorsque le contribuable concerné est réputé dangereux ou lorsqu'ils sont requis à sachant par des personnels de police eux-mêmes anonymisés.

En effet, à la différence notamment des agents de police et de gendarmerie (article 15-4 du code de procédure pénale), et des agents des douanes (article 55 *bis* du code des douanes), les agents de l'administration fiscale ne disposaient jusqu'alors d'aucun dispositif d'anonymisation.

Afin d'assurer également la protection et la sécurité des agents de la DGFIP, l'article L. 286 B du livre des procédures fiscales (LPF), issu du II de l'article 174 de la loi de finances pour 2020, institue un cadre juridique permettant auxdits agents, lorsque cela est strictement nécessaire, de bénéficier d'un dispositif d'anonymisation.

II. Fonctionnement/conditions

Ce dispositif permet à tout agent des finances publiques en charge des procédures de contrôle, de recouvrement ou de contentieux prévues au LPF, ou requis en tant qu'expert par l'autorité judiciaire ou en contact avec des aviseurs fiscaux dans le cadre de l'article L. 10-0 AC du LPF, de ne pas s'identifier par ses nom et prénom, sur autorisation de son directeur, lorsque, compte tenu des conditions d'exercice de sa mission et des circonstances particulières de la procédure, la révélation de son identité est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou celles de ses proches.

L'agent est alors identifié par un numéro d'immatriculation, sa qualité et la mention du service dans lequel il est affecté.

Les modalités de mise en œuvre de cette autorisation sont, conformément au III de l'article L. 286 B du LPF, prévues par décret.

III. Le nouveau dispositif

Le projet de décret précise les informations contenues dans l'autorisation et sa durée de validité ainsi que les modalités de détermination du numéro d'immatriculation administrative par lequel les agents bénéficiaires de l'autorisation seront identifiés.

Ainsi l'autorisation indique :

- l'identité de l'agent des finances publiques qui en est bénéficiaire et le numéro d'immatriculation qui lui est attribué ;
- la procédure au titre de laquelle elle est délivrée ;
- les personnes à l'égard desquelles elle s'applique ;
- les motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette autorisation est valable pour toute la durée de la procédure au titre de laquelle elle est délivrée et pour l'ensemble des actes liés à l'exercice de la mission de l'agent qui en est bénéficiaire.

Le numéro d'immatriculation administrative est composé de quatorze caractères alphanumériques correspondant :

- au code du service déconcentré ou du service à compétence nationale dans lequel l'agent est affecté (trois caractères) ;
- à l'année d'attribution du numéro (quatre caractères) ;
- au code de l'affaire (quatre caractères) ;
- au code de l'agent (trois caractères).

IV. Calendrier

Une fois le décret entré en vigueur, des modèles d'autorisations et de commissions d'emploi seront mis à disposition des services afin de permettre à un agent de s'identifier, sur autorisation de son directeur, par un numéro d'immatriculation administrative en lieu et place de ses nom et prénom. Une note aux services viendra préciser les cas dans lesquels les services pourront recourir à cette possibilité d'anonymisation.